

UCCLE

Avant-Projet de cahier des charges du
rapport sur les incidences environnementales
Projet de PPAS 28ter Plateau Avijl

Avis de la Commission régionale de développement
13 octobre 2005

Vu la demande d'avis sollicité par la Commune, en application de l'article 45 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, et particulièrement les articles 43 § 1^{er} et §2; 45, ainsi que l'annexe C du Code;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu l'avant-projet de cahier de charges du rapport sur les incidences environnementales (ci-après dénommé RIE), dans le cadre de la procédure de mise en révision du Plan particulier d'affectation du sol 28bis - approuvé par arrêté royal du 6 septembre 1988 et qui sera remplacé par le PPAS 28 ter;

Vu la réception de l'avant-projet de cahier de charges du RIE en date du 14 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2003 décidant de revoir le PPAS n°28 bis – Plateau Avijl et fixant les grandes options du futur PPAS n°28 ter;

Vu l'impossibilité pour la Commission de prendre connaissance avant la remise de son avis, de l'avis sur l'avant projet de cahier des charges de l'IBGE et de celui de l'AATL, ceux-ci étant saisis simultanément et ayant les mêmes délais de remise de leur avis que la Commission;

Vu l'analyse de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement sur le projet de cahier des charges du RIE dans le cadre de la procédure de mise en révision du Plan particulier d'affectation du sol 28bis;

la Commission émet en date du 13 octobre 2005, l'avis suivant :

La Commission prend acte de la volonté de la Commune de revoir le PPAS n°28bis et de ce que cette révision visera entre autres, à diminuer la densité de logement dans le respect d'une urbanisation globale s'intégrant de manière harmonieuse dans le tissu urbain du quartier et dans un esprit du respect de l'environnement et du développement durable; que de plus 50% du logement sera à vocation sociale.

Elle constate la conformité au prescrit légal du cahier des charges qui lui est soumis .

Sans préjudice de la qualité du projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales, elle craint cependant que l'étendue de l'étude et les objectifs assignés ne compromettent la mise en lumière des enjeux spécifiquement posés par l'urbanisation du plateau Avijl.

La Commission souhaite que le cahier des charges se concentre essentiellement sur la hiérarchisation des matières étudiées . Il doit en effet constituer d'avantage un outil de décision permettant de lever les contradictions potentielles entre les objectifs communaux de révision du PPAS et qui concernent d'une part, la construction de logements intégrés harmonieusement au tissu urbain existant du quartier et d'autre part, la protection environnementale du site.